

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DE LA FINANCIERE SAINT DOMINIQUE

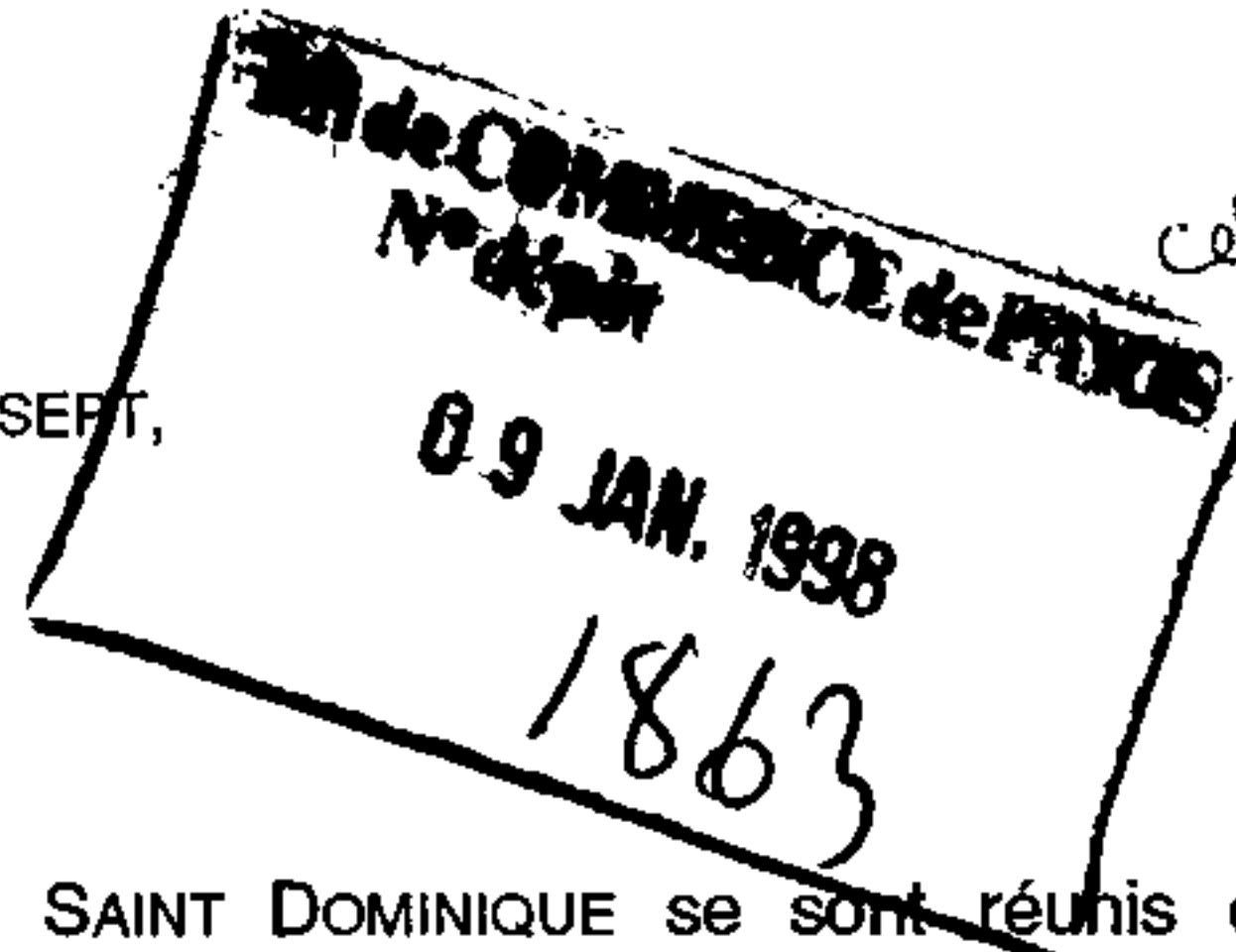
DU 17 DECEMBRE 1997

65 B 886

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,

le 17 décembre à 17 heures,

au 48bis rue Fabert PARIS Ville,



les Actionnaires de la FINANCIERE SAINT DOMINIQUE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à la suite de l'avis préalable valant avis de convocation inséré dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 26 novembre 1997 et sur convocation du Conseil d'Administration, publiée dans Les Petites Affiches du 26 novembre 1997, ainsi que par lettres adressées le 2 décembre 1997 aux actionnaires de titres nominatifs.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en la qualité de mandataire.

Les actionnaires élisent Monsieur Hervé SCHRICKE, Administrateur Directeur Général, Président de séance en l'absence de Monsieur Dominique FERRERO empêché.

Le Président appelle comme Scrutateurs, Monsieur GOGUEL et Monsieur BUREL les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Mademoiselle Catherine de LAVALETTE est désignée comme Secrétaire.

Messieurs les Commissaires aux Comptes ont été convoqués à cette Assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 2 décembre 1997 ;

Monsieur Philippe VASSOR, représentant du Cabinet B.D.A., est absent et excusé.

Le Président constate tout d'abord, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du Bureau, que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance sont au nombre de 9, représentant 16.819.395 actions bénéficiant du droit de vote, soit 99,95 % du capital. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers des actions bénéficiant du droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

100

Le Président dépose sur la table du Bureau :

1. Les statuts de la société ;
2. Un exemplaire des insertions parues dans le B.A.L.O. du 26 novembre 1997 ; un exemplaire de l'insertion parue dans le Journal Les Petites Affiches du 26 novembre 1997 ;
3. Copie de la lettre de convocation aux actionnaires ;
4. Copies et avis de réception des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux Comptes ;
5. La feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formules de vote par correspondance des actionnaires ayant choisi ce mode d'expression ;
6. Le compte rendu des opérations sociales durant l'exercice clos le 31 décembre 1996 ;
7. Le bilan, le compte de résultat et les comptes consolidés au 30 juin 1997 ;
8. Le texte des projets de résolutions présenté par le Conseil d'Administration et tous tableaux et annexes visés par la loi.

Le Président rappelle que, conformément à la législation, toutes ces pièces ont été tenues à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Puis, il rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée :

1. Changement de dénomination sociale et modification en conséquence de l'article 2 des statuts ;
2. Pouvoirs.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président donne la parole aux actionnaires qui auraient des explications à demander ou des observations à présenter.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux votes les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient :

FINANCIERE NATEXIS

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié de la façon suivante :

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination est : FINANCIERE NATEXIS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente Assemblée pour l'accomplissement de toutes formalités de publication et de dépôts prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Aucune autre question n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à 18 heures.

Le Président de séance,

Les Scrutateurs,

Le Secrétaire,

FINANCIERE NATEXIS

Société Anonyme

au capital de 2.523.995.400 FF

STATUTS

*certifié conforme
23-12-97
H. Schmitt*

Mis à jour au 17 décembre 1997

Article 1 : FORME

La société a la forme d'une société anonyme administrée par un Conseil d'Administration.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination est : FINANCIERE NATEXIS

Article 3 : OBJET

La société a pour objet :

. La prise de participation de la société par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement dans toutes affaires industrielles, commerciales ou civiles.

. l'accomplissement de toutes opérations tendant à la création, au financement, au développement, à la transformation, au rapprochement ou à la transmission de tous types d'entreprises.

A cet effet, elle pourra :

. prendre tous intérêts, sous quelle que forme que ce soit, dans toutes sociétés civiles ou commerciales, associations, tous groupements ou organismes ;

. effectuer tous apports en nature ou numéraire, acquérir ou recevoir toutes actions, obligations ou autres valeurs mobilières, toutes parts bénéficiaires ou parts d'intérêts, les aliéner et en disposer ;

. accepter tous mandats d'administration ou de contrôle et toutes missions d'études ou de conseils ;

. gérer tout Fonds Communs de Placement ;

et généralement accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à PARIS (7ème arrondissement) 45 Rue Saint Dominique.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société expirera le 12 Janvier 2040, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à DEUX MILLIARDS CINQ CENT VINGT TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUATRE CENT FRANCS (2.523.995.400), divisé en 16.826.636 actions de cent cinquante francs (150 F) de valeur nominale chacune.

Article 7 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société se réserve le droit de demander à tout moment et à ses frais, dans les conditions et selon les modalités légales, l'identité des propriétaires d'actions au porteur ou de titres conférant immédiatement ou à terme un droit de vote dans les Assemblées d'Actionnaires, ainsi que le nombre des actions ou des titres détenus par chacun d'eux, et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration donné quinze jours à l'avance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit en faveur de la société, un intérêt d'un taux qui sera, au minimum, le taux légal.

Article 9 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles sauf dispositions légales et réglementaires contraires.

Les actions inscrites en compte, se transmettent par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au virement de compte à compte.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La part dans les bénéfices et dans l'actif social à laquelle donne droit chaque action est proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que réduction ou augmentation de capital, élévation ou réduction du nominal des actions, fusion donnant droit à un titre nouveau au prorata de plusieurs actions anciennes, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires, de la cession ou de l'acquisition de toutes actions.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois à douze membres nommés conformément à la loi pour une durée de six années au plus.

Les Administrateurs sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé Administrateur, si, ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du Conseil, arrondie au chiffre immédiatement supérieur, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, le nombre des Administrateurs ayant plus de soixante quinze ans viendrait à excéder la moitié susvisée du nombre total des Administrateurs en fonction, le ou les Administrateurs les plus âgés seraient réputés démissionnaires d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice au cours duquel la proportion des Administrateurs âgés de plus de 75 ans a été dépassée, à moins qu'entre-temps cette proportion n'ait été rétablie.

Article 12 : ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la société.

Article 13 : BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions. Le Président est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Si le Président en fonction atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes annuels de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante dix ans.

Le Conseil d'Administration peut nommer parmi ses membres, personnes physiques, un Vice-Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut nommer un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article 14 : DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation - même verbale - de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui préside la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur pouvant en représenter un autre.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 15 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Article 16 : DIRECTION GENERALE

Le Président du Conseil d'Administration assume la direction générale de la Société conformément à la Loi. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer partiellement ses pouvoirs à autant de mandataires qu'il avisera.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer, conformément à la Loi, un ou deux directeurs généraux, personnes physiques, choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux ; en accord avec son Président, il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Si un Directeur Général en fonction atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui statue sur les comptes annuels de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante dix ans.

Article 17 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut allouer aux Administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence dont le montant reste maintenu jusqu'à une décision contraire de cette Assemblée et que le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération de son Président, celle des directeurs généraux et de tous mandataires du Conseil. Il peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 17 Bis : CENSEURS

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires.

Les censeurs sont élus pour six ans et sont rééligibles.

Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils examinent notamment les inventaires et comptes et disposent pour l'accomplissement de leur mission de tous pouvoirs d'investigation. Ils rendent compte de leur mission à l'Assemblée Générale.

Article 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par au moins deux Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et ses décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Tout actionnaire a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée Générale, personnellement ou de s'y faire représenter conformément à la Loi, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et par l'inscription en compte de ses actions au moins cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Sauf dans les cas prévu par la Loi, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Article 20 : CONVOCATION ET LIEU DE REUNION, DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions légales et réglementaires. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les Assemblées Générales sont tenues et délibèrent conformément à la Loi.

Article 21 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Le Bureau de l'Assemblée composé conformément aux règlements en désigne le Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et fini le 31 Décembre de chaque année.

Article 23 : COMPTES SOCIAUX, DETERMINATION, AFFECTATION, ET REPARTITION DU RESULTAT

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes pour les affecter à des fonds de réserves facultatives, généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il en existe, est soit réparti entre les actionnaires, soit reporté à nouveau, dans les proportions décidées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée décide également des modalités de la distribution. Elle peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre un paiement du dividende en numéraire ou un paiement en action. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à la distribution d'acompte sur dividende, dans les conditions prévues par la Loi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sauf dans le cas de fusion ou de scission

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du montant nominal non amorti des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Le Président du Conseil d'Administration